

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2119

présenté par

M. Lopez-Liguori et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER I

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° A Au 3° de l'article L. 111-2, au 2° de l'article L. 121-7, au second alinéa de l'article L. 132-1 et au troisième alinéa de l'article L. 264-2, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « d'urgence » ;

« 1° Le chapitre I^{er} du titre du livre II est ainsi rédigé :

« « Chapitre premier

« « Aide médicale d'urgence

« « Art. L. 251-1. – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale depuis plus de trois mois et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné au 1° de l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, d'un droit annuel dont le montant est fixé par décret.

« « En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 251-2 du présent code. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées au même article L. 251-2 peut être partielle.

« « De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

« « Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent chapitre par les organismes d'assurance maladie, son coût ainsi que les données générales recueillies en matière de santé publique.

« « Art. L. 251-2. – I. – La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :

« « 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître ;

« « 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;

« « 3° Les vaccinations réglementaires ;

« « II. – La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un médicament générique, sauf :

« « 1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;

« « 2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

« « 3° Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

« « Art. L. 251-3. – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

« 2° Le chapitre II du même titre V est ainsi modifié :

« a) À l'article L. 252-1, à la première phrase du premier alinéa et au quatrième alinéa, la première occurrence des mots : « de l'État » est remplacée par les mots : « d'urgence » et, au troisième alinéa, la seconde occurrence des mots : « de l'État » est remplacée par les mots : « d'urgence » ;

« b) À l'article L. 252-2, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « d'urgence » ;

« c) Au premier alinéa de l'article L. 252-3, la première occurrence des mots : « de l'État » est remplacée par les mots : « d'urgence » ;

« 3° À la première et à la seconde phrases de l'article L. 253-1, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « d'urgence » ;

« 4° À l'article L. 254-1, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « d'urgence ».

« I *bis*. – Au 1° du I et au premier alinéa du III de l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'au 3° du III de l'article L. 162-20-1 et à l'article L. 174-20 du même code, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « d'urgence ».

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juin 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article, dans sa version issue du Sénat, proposait de remplacer l'aide médicale d'Etat (AME) par une aide médicale d'urgence (AMU) centrée sur la prise en charge des situations les plus graves, sous réserve d'une condition de résidence en France depuis plus de trois mois, de ressources inférieures à un certain seuil et du paiement d'un droit annuel dont le montant est fixé par décret.

L'AME constituant un dispositif coûteux et injustifié, il est approprié de rétablir l'article 1er I qui a été supprimé en commission des lois, ce que fait cet amendement.